

GE_GERICHTE ATA/799/2012 vom 23. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_799_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/799/2012 du 23 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/799/2012 del 23 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 15 novembre 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 5 novembre 2012, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 16 novembre 2012, le délai de dix jours vient à échéance au plus tôt le 26 novembre 2012. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai.

E. 3

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

E. 4

En l'espèce, tant les déclarations du recourant - qui dit ne pas vouloir repartir en Algérie et a encore confirmé ce point lors de son audition par le TAPI les 11 octobre et 5 novembre 2012 - que son comportement - il a refusé de monter à bord du vol de retour prévu le 22 octobre 2012 -, suffisent à démontrer le risque de fuite et le refus d'obtempérer aux injonctions des autorités.

- 5/7 - A/3300/2012

C'est ainsi à juste titre que le TAPI a admis que les conditions de la mise en détention administrative étaient réalisées, au sens des dispositions rappelées ci-dessus.

E. 5

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Le recourant est placé en détention administrative depuis le 8 octobre 2012. Les autorités chargées d'exécuter le renvoi avaient, à cette date, entrepris les démarches nécessaires pour qu'il puisse disposer d'un document de voyage lui permettant de prendre le vol du 22 octobre 2012 à destination de l'Algérie sur lequel une place lui avait été réservée. Le refus de l'intéressé de monter à bord de l'avion a empêché ce renvoi. Depuis lors, tant l'OCP que l'ODM ont fait le nécessaire pour qu'un nouveau laissez-passer soit délivré rapidement et pour organiser un nouveau vol avec escorte policière. Les allégations de manque de diligence et de célérité formulées par le recourant sont téméraires au vu des éléments du dossier et relèvent de la mauvaise foi en regard de son absence totale de collaboration et de son comportement d'obstruction active, seuls à l'origine de la mesure de contrainte ordonnée.

La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale, respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 6

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Conformément à la jurisprudence, ces raisons doivent être importantes. Il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible, tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité de l'étranger est connue et que les papiers d'identité nécessaires peuvent être obtenus (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_625/2011 du 5 septembre 2011).

En l'espèce, il n'y a aucune impossibilité juridique ou matérielle à l'exécution du renvoi par un vol avec escorte policière (ATA/296/2012 du 11 mai 2012). Le fait que l'intéressé persiste à déclarer ne pas vouloir se rendre en Algérie ne saurait constituer une telle impossibilité.

- 6/7 - A/3300/2012

E. 7

En conséquence, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-là, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.